

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 03466

Numéro SIREN : 508 041 126

Nom ou dénomination : YLANG VOYAGES

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2019 sous le numéro de dépôt 5883

YLANG VOYAGES
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 28 000 Euros

Siège social : 2 Rue Henri Crest
13015 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE 508 041 126

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 31 décembre à 15 heures,

Les associés de la Société YLANG VOYAGES, société à responsabilité limitée au capital de 28 000 Euros, dont le siège social est à 2, Rue Henri Crest 13 015 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 041 126, se sont réunis audit siège, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement.

L'assemblée est présidée par Monsieur Mohamed SAIDOU, gérant.

Le Président constate que sont présents :

Monsieur Mohamed SAIDOU propriétaire de 40 parts numérotées de 1 à 30 et 91 à 100

Madame Jacqueline DIB propriétaire de 30 parts numérotées de 31 à 60

Madame Stéphanie DIB propriétaire de 30 parts numérotées de 61 à 90

Soit au total trois associés présents, totalisant 100 parts.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

JD
SD

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport par la gérance,
- Autorisation de la cession de parts,
- Modification de l'article 8 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

Madame Stéphanie DIB expose qu'elle souhaite céder ses 30 parts sociales.

Suite à la cession de parts intervenue en date du 31 décembre 2018, l'article 8 des statuts doit être modifié.

Personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimée Madame DIB Stéphanie, de céder 30 parts sociales à Madame DIB Jacqueline, autorise ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JD
SD

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 8 - Capital social

Début de l'article inchangé

Suite à la cession de parts intervenue en date du 31 décembre 2018 la nouvelle répartition du capital est la suivante :

- M. SAIDOU Mohamed, 40 parts sociales,
Numérotées de 1 à 30 et de 91 à 100, ci40 parts
- Mme DIB Jacqueline, 60 parts sociales,
Numérotées de 31 à 90, ci.....60 parts
- TOTAL.....100 parts**

SAIDOU
Mohamed .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

certifié conforme aux registres et assemblées

Troisième résolution



Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

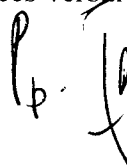
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Les associés

DIB Stellanie

DIB Jacqueline



CESSIO

Gwendoline ERCOLESSI
Agent des Finances Publiques

Madame DIB Stéphanie, née le 20 février 1977 à Marignane (13), de nationalité française, pacsée en date du 5 janvier 2005 sous le régime de la communauté avec Monsieur PELMARD Peggy Agathe né le 5 février 1975 à SAINT-CLAUDE (GUADELOUPE) domiciliée à ST-CLAUDE (97120), Route de Choisy en GUADELOUPE, agissant et stipulant en sa qualité d'associée de la SARL YLANG VOYAGES au capital de 28 000 euros représenté par 100 parts de 280 euros numérotées de 1 à 100 ayant son siège social à Marseille (13015) 2, Rue Henri Crest immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 508 041 126.

Ci-dessous dénommée LA CEDANTE d'une part,

Madame DIB Jacqueline, né le 25 mars 1947 à Gignac la Nerthe (13), de nationalité française, mariée le 1^{er} juin 1968 à Monsieur Georges DIB né le 10 mars 1945 à Alep (Syrie) sous le régime de la communauté, domiciliée à Marseille (13 015) 2, Rue Henri Crest,

Ci-dessous dénommée LA CESSIONNAIRE d'autre part,

Madame DIB Stéphanie, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, **Madame DIB Stéphanie** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Madame DIB Jacqueline** qui accepte, 30 parts sociales de 280 euros chacune numérotées de 61 à 90.

DJ JD

- 1 -
SM

La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix mille deux cents euros (10 200 euros), soit trois cent quarante euros (340 euros) par part sociale, que **Madame DIB Jacqueline** a payé à l'instant même à **Madame DIB Stéphanie**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Soit un prix total de cession de 10 200 euros.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, **Madame DIB Stéphanie**, déclare que la société YLANG VOYAGES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts faisant l'objet de la présente cession lui avaient été attribuées par acte sous seing privé lors de la cession de parts sociales en date du 2 mars 2010.

Elle déclare, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 200 euros - (23 000 euros X 30/100) = 3 300 euros

DS ID

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Monsieur SAIDOU Mohamed, gérant de ladite société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en cinq originaux

A MARSEILLE, le 31 décembre 2018

Madame DIB Stéphanie

« Lu et approuvé »

« Bon pour cession de
30 parts sociales »

« Bon pour quittance »

lu et approuvé
bon pour cession de
30 parts sociales -
bon pour quittance

P. =
f

Madame DIB Jacqueline

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation de
cession »

lu et approuvé
bon pour acceptation de cession

f

Monsieur SAIDOU Mohamed

« Lu et approuvé »

lu et approuvé
f

YLANG VOYAGES
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 28 000 Euros

Siège social : 2 Rue Henri Crest
13015 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE 508 041 126

STATUTS

Mis à jour au 31 décembre 2018

Certifié conforme



YLANG VOYAGES

Société à Responsabilité limitée

Capital social : 28.000 €

Siège social : 2 rue Henri Crest – 13015 MARSEILLE

508 041 126 RCS MARSEILLE

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 MARS 2010 AYANT POUR ORDRE DU JOUR :

- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé
- Constatation de cessions de parts à intervenir entre associés
- Modification corrélative des statuts
- Nomination d'un co-gérant
- Pouvoirs

*☞ copie certifiée conforme
à l'originale*

YLANG VOYAGES
SARL AU CAPITAL DE 28.000 Euros
Siège social 2 Rue Henri Crest 13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE

- S T A T U T S

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

Entre les soussignés :

M Mohamed SAIDOU, de nationalité Comorienne, né le 03 Mars 1978 à Mdjoiézi, demeurant 76 Avenue Maréchal Foch 13004 Marseille, marié le 02 septembre 2006 à Mme Olivia Nathalie DIB née le 14 juillet 1980 à Marignane, sous le régime de la communauté.

Mme Laurence GASSMANN, de nationalité Française, née le 06 Juin 1965 à Briey, demeurant 9 Bis Montée du Mont d'Or 13015 Marseille, mariée le 07/10/2006 à M Henri REBATEL né le 05/08/1961, sous contrat de mariage.

ET

Mme Jacqueline Odette GUICHARD, de nationalité Française, née le 25 mars 1947 à Gignac la Nerthe, demeurant 2 Rue Henri Crest 13015 Marseille, mariée le 01 juin 1968 à M Georges DIB né le 10 mars 1945 à Alep (Syrie)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi 1966 sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Agence de Voyages – Organisations de voyages, séjours en France comme à l'étranger.
Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **YLANG VOYAGES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2 Rue Henri Crest 13015 MARSEILLE**.

Transfert du siège : Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, à savoir :

Mme Laurence GASSMANN	apporte la somme de 11.200,00 Euros
Mme Jacqueline GUICHARD	apporte la somme de 8.400,00 Euros
M Mohamed SAIDOU	apporte la somme de 8.400,00 Euros

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la *Banque Postale*.

ARTICLE 7 - RECAPITULATION DES APPORTS

Mme Laurence GASSMANN apporte la somme de **11.200,00 Euros**
Mme Jacqueline GUICHARD apporte la somme de **8.400,00 Euros**
M Mohamed SAIDOU apporte la somme de **8.400,00 Euros**

Soit au total :.....28.000,00 Euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 28.000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 280 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées et réparties entre les associés, suite à leurs apports et aux mutations intervenues depuis la constitution, ainsi qu'il suit :

Monsieur Mohamed SAIDOU
Quarante parts numérotées de 1 à 30 et 91 à 100, ci.....40 parts
Madame Jacqueline DIB
Trente parts numérotées de 31 à 60, ci.....30 parts
Madame Stéphanie DIB
Trente parts numérotées de 61 à 90, ci.....30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Suite à la cession de parts intervenues en date du 31 décembre 2018 la nouvelle répartition du capital est la suivante :

Monsieur Mohamed SAIDOU
Quarante parts numérotées de 1 à ~~30~~ et 91 à 100, ci.....40 parts
Madame Jacqueline DIB
Soixante parts numérotées de ~~31~~ à 90, ci.....60 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Les associés déclarent expressément que les parts sont réparties entre eux ainsi qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

SM

JD
SD

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

SM

JD
SD

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou dans un acte sous seing privé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE STATUTAIRE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du gérant

Suite à la démission de Madame Laurence GASSMANN :

Monsieur Mohamed SAIDOU est nommé gérant de la société.

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

SM
SD
JD
Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

1 / La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 / Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3 / Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 760.000 € , et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 01 Avril et expire le 31 Mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du début de l'activité au 31/03/2010.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux d'intérêt fiscalement déductible.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, est demeuré annexé aux présentes après mention.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Mme Laurence GASSMANN

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

Ouverture d'un compte bancaire, signatures de contrats de tous types (bails...)...

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31/12/2009, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 30 INTERVENTION DE MME Olivia Nathalic DIB

Aux présentes est intervenue MME Olivia Nathalic DIB épouse de Monsieur Mohamed SAIDOU, mariée depuis le 02/09/2006 sous le régime de la communauté,

Laquelle reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1841-2 du Code civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associée.

Mais elle déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui sont créées, en rémunération de l'apport de M Mohamed SAIDOU, seront attribuées en totalité à celui-ci.

ARTICLE 31 INTERVENTION DE M HENRI REBATEL

Aux présentes est intervenu M Henri REBATEL époux de Madame Laurence GASSMANN marié depuis le 07/10/2006 sous le régime de contrat de mariage,

Lequel reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1841-2 du Code civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associé.

Mais il déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui sont créées, en rémunération de l'apport de Mme Laurence GASSMANN, seront attribuées en totalité à celle-ci.

ARTICLE 32 INTERVENTION DE M GEORGES DIB

Aux présentes est intervenu M Georges DIB époux de Madame Jacqueline Odette GUICHARD, marié depuis le 01/06/1968 sous le régime de la communauté,

Lequel reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donné par l'article 1841-2 du Code civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associé.

Mais il déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui sont créées, en rémunération de l'apport de Mme Jacqueline Odette GUICHARD, seront attribuées en totalité à celle-ci.